

Trahison, Non-révélation de Haute-Trahison, ou Menées Séditieuses, pourront être détenues et gardées, sans le bénéfice du cautionnement ou de la liberté provisoire, pendant la durée de cette Ordonnance; et que nul Juge ou Juge de Paix ne pourra pendant la durée susdite admettre à caution ni mettre en jugement aucune personne ainsi emprisonnée et détenue sans un ordre émané du Gouverneur ou de la personne administrant le Gouvernement de cette Province, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de la dite Province, nonobstant toute Loi, Ordonnance ou tout Statut à ce contraire.

suspicion de haute-trahison, &c., pourront être détenues sans le bénéfice du cautionnement ou de la liberté provisoire.

2 Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Ordonnance du Gouverneur en Chef de cette Province, faite et passée par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la dite Province, dans la vingt-quatrième année du règne de Sa feu Majesté le Roi George Trois, intitulée, "Ordonnance pour la sûreté de la liberté" du sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les emprisonnements hors de cette Province," en autant qu'icelle peut s'interpréter comme ayant rapport aux cas de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélation de Haute-Trahison et Menées Séditieuses, sera suspendue jusqu'au vingt-quatrième jour d'Août prochain, et que jusqu'au dit jour nul Juge ou Juge de Paix, ou autre Officier de Loi en cette Province, ne pourra libérer, mettre en jugement ni admettre à caution aucune personne qui est ou sera ainsi détenue en prison ou sous garde dans la dite Province, pour des causes telles que susdit, sans un ordre émané du Gouverneur ou de la personne administrant le Gouvernement de la dite Province. Pourvu toujours, que dès et après le dit vingt-quatrième jour d'Août prochain, les dites personnes ainsi détenues auront le bénéfice et avantage de toutes lois, ordonnances et de tous statuts ayant rapport ou pourvoyant, en quelque manière que ce soit, à la liberté des sujets de Sa Majesté en cette Province; et que la présente ordonnance continuera jusqu'au dit vingt-quatrième jour d'Août prochain, et pas plus longtemps.

L'Ordonnance 24, Geo. III, en tant que relative aux cas de haute-trahison, &c. &c., est suspendue jusqu'au 24 Août, 1838.

J. COLBORNE.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le vingt-troisième jour d'Avril, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY.

Greffier du Conseil Spécial.

C A P.